MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES FICHES PRATIQUES POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE

Acteurs, stratégie et fonctionnement de l'école

INSTANCES DE L'ÉCOLE

Les instances de l'école visent à **organiser le fonctionnement de l'école**.

LE CONSEIL D'ÉCOLE

Le conseil d'école réunit les représentants de la communauté éducative. Il donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire, et vote le projet d'école.

Composition

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président du conseil d'école ;
- deux élus :
  - le maire ou son représentant,
  - un conseiller municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou son représentant lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un EPCI ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées (RASED) intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré (IEN CCPD) assiste de droit aux réunions.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les autres personnels du RASED, les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ;
- un ou plusieurs personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés peuvent être invités par le président à s'associer aux travaux, après avis du conseil d'école ;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires les enseignements internationaux de langue étrangère (EILE, anciennement ELCO ou enseignement des langues et culture d'origine), les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales ;
- les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 ;
- les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le directeur, après avis du conseil d'école, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

POINTS D'ATTENTION

Lors du conseil d'école, les suppléants des représentants des parents d'élèves invités par le président du conseil d'école n'ont **qu'un rôle consultatif**. En revanche, dans le cadre d'un remplacement de représentant titulaire, le suppléant siège avec voix délibérative.

Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école.

Il convient d'indiquer ces éléments dans **le règlement intérieur du conseil d'école**.

Organisation

Le conseil d'école est **constitué pour une année** et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, **et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants des parents d'élèves, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil**. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Compétences

Le conseil d'école, sur proposition du directeur

Établit	• **son règlement intérieur**, et notamment les modalités des délibérations ; • le projet d'**organisation pédagogique de la semaine scolaire**.
Vote	**Le règlement intérieur de l'école.**
Adopte	**Le projet d'école.** Préalablement à l'adoption du projet d'école, le conseil d'école doit : • statuer sur la partie pédagogique du projet d'école, sur proposition des équipes pédagogiques ; • être associé à l'élaboration du projet d'école. Pour ce faire, le conseil d'école donne tous avis et suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, prévus notamment à l'article D. 411-2 du Code de l'éducation.
Donne son accord	• Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles. • Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège.
Est consulté	par le maire sur **l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école**.
Informe	• sur les principes de **choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers** ; • sur l'organisation **des aides spécialisées** ; • sur les conditions dans lesquelles les maîtres organisent les **rencontres avec les personnes responsables de leurs élèves**, et notamment la réunion de rentrée.

Rôle du directeur d'école

Le directeur de l'école, président du conseil d'école :

- entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre ;
- décide de l'ordre du jour et veille à sa transmission auprès des membres du conseil d'école au moins huit jours avant la date de réunion ;
- dresse et signe un procès-verbal de la réunion, contresigné par le secrétaire de séance, à l'issue de chaque séance du conseil d'école ;
- consigne ce procès-verbal dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux personnes responsables des élèves ;

- envoie un exemplaire du procès-verbal à l'IEN CCPD et un exemplaire au maire (par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par tout autre moyen) ;
- établit annuellement, à l'attention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions abordées en conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis formulés par le conseil ;
- veille à présenter le projet d'école **au cours du troisième conseil d'école**, obligatoirement réuni avant la fin de l'année scolaire. Le projet d'école est élaboré par la communauté éducative au sein de laquelle l'équipe pédagogique doit jouer un rôle central pour tous les aspects concernant spécifiquement l'enseignement, il est ensuite soumis pour avis au conseil d'école qui arrête la forme définitive du projet ;
- veille à présenter, lors du 3e conseil d'école, le bilan annuel des actions pédagogiques, le bilan du projet d'école, les bilans de la coopérative scolaire ou de l'union sportive le cas échéant ainsi que le bilan de l'utilisation des ressources et les perspectives pour l'année suivante ;
- veille à la qualité des relations avec les représentants élus des parents d'élèves.

LE CONSEIL DES MAÎTRES

Composition

Dans chaque école, le conseil des maîtres de l'école est composé :

- du directeur, président ;
- de l'ensemble des maîtres affectés à l'école ;
- des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Organisation

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins **une fois par trimestre en dehors des horaires d'enseignement et chaque fois que le directeur le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande**.

Compétences

Le conseil des maîtres

Donne son avis sur	• l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école ; • tous les problèmes concernant la vie de l'école.
Se prononce sur	les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève au terme de chaque année scolaire. En conséquence, le redoublement et le raccourcissement de la durée d'un cycle sont décidés en conseil des maîtres (*Cf.* ci-après Focus).
Est consulté	par le directeur d'école en vue d'identifier les besoins de formation de l'équipe pédagogique et de proposer des actions de formation à l'IEN CCPD.
Propose	la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP).

Rôle du directeur

Le directeur d'école préside le conseil des maîtres.

Après avis du conseil des maîtres, le directeur d'école répartit les élèves dans les classes et arrête l'organisation du service des enseignants. Il répartit entre les maîtres le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations.

Il doit **établir et signer le relevé des conclusions de chaque conseil des maîtres de l'école, et le consigner** dans un registre spécial conservé à l'école.

Il doit également **adresser à l'IEN CCPD et aux représentants légaux des élèves** les décisions prises en conseil des maîtres concernant la poursuite de scolarité des élèves.

Les représentants légaux disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), prévue à l'article D. 321-8 du Code de l'éducation. Le cas échéant, **le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance**.

FOCUS : REDOUBLEMENT ET RACCOURCISSEMENT DE LA DURÉE DE CYCLE (ARTICLES D. 321-6 ET D. 321-7 ET D. 321-8 DU CODE DE L'ÉDUCATION)

Le redoublement est décidé dans le cas où les dispositifs d'accompagnement n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle.

S'agissant d'un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement de la durée d'un cycle est prise après avis de l'IEN CCPD.

La scolarité des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires peut également être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.

Le conseil des maîtres **ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle** durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'IEN CCPD.

Une fois les décisions prises par le conseil des maîtres, l'application Onde permet au directeur ou la directrice d'école d'enregistrer :

- le calendrier des passages ;
- les décisions de passage de chaque élève.

Ces saisies s'effectuent dans la rubrique « passage » du menu « Élèves ».

Tous les élèves admis dans l'école doivent faire l'objet d'une saisie de passage de niveau avant la bascule dans Onde du changement d'année scolaire afin que le directeur ou la directrice d'école puisse les récupérer dans Onde à l'état « admis définitif » avec le niveau scolaire correspondant.

Les élèves sans décision de passage de niveau saisie dans l'application Onde seront radiés de cette dernière lors du changement d'année scolaire. Ainsi, la saisie de la décision de passage permet la continuité de la scolarité de l'élève et évite de repasser par le processus d'inscription/admission.

Par ailleurs, l'application Onde permet d'éditer des notifications de poursuite de scolarité pour une classe donnée.

LE CONSEIL DE CYCLE

Composition

Le conseil de cycle élit son président parmi ses membres. Il comprend les membres du conseil des maîtres de l'école compétents pour le cycle considéré.

Le conseil de cycle 3 comprend également les professeurs désignés par le chef d'établissement et exerçants en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école qui en seront membres dans les conditions prévues à l'article R. 421-41-3 du Code de l'éducation.

Organisation

Les membres du conseil de cycle **se concertent régulièrement** sur la progression, les acquis et les besoins des élèves. Ils peuvent consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire.

Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'IEN CCPD d'organiser le travail en équipe et la réflexion enseignants concernées dans le cadre des conseils de cycle.

Compétences

Le conseil de cycle :

- **élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré** en tenant compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre ;
- définit les **modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes** ;
- **se concerte régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves** ;
- **établit, au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève.** Elle est transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, et communiquée aux personnes responsables de l'élève.

Rôle du directeur d'école

Le directeur d'école veille à la tenue des conseils de cycle et au suivi des décisions prises.

L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE

La réunion de l'équipe éducative tel que défini par l'article D. 321-16 du Code de l'éducation **permet une concertation entre tous les adultes concernés par la situation d'un élève et d'arrêter des actions, des aides ou des demandes d'aides extérieures**, dans le but d'améliorer la situation de cet élève.

Composition

Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les responsables de l'élève, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmier scolaire, l'assistant social et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Les responsables de l'élève peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par une autre personne responsable d'un élève de l'école.

Organisation

Le directeur réunit l'équipe éducative **chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige**.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, **le directeur de l'école doit réunir l'équipe éducative dans les plus brefs délais**, avant toute mise en œuvre de mesure éducative visant à faire cesser ce comportement.[1]

1. Articles D. 321-16 et R. 411-11-1 du Code de l'éducation.

Compétences

L'équipe éducative examine la situation d'un élève concernant l'efficience scolaire, l'assiduité ou le comportement.

Il peut s'agir notamment :

- d'examiner la situation d'un élève rencontrant des difficultés scolaires ou à expression comportementale ;
- d'examiner la situation d'un élève en difficulté nécessitant des regards croisés ;
- d'élaborer ou d'adapter un plan personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- de mobiliser les responsables légaux autour du projet d'aide de leur enfant ;
- de mener une réflexion afin d'identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme ;
- de faciliter toutes formes de coopération élargie avec la famille d'un élève.

Rôle du directeur

Le directeur d'école **réunit en tant que de besoin l'équipe éducative**.

Il doit s'assurer que les dates et heures des réunions de l'équipe éducative permettent la présence de tous les partenaires concernés.

Il veille à ce que les conditions de la réunion soient de nature à assurer la qualité et la confidentialité des échanges, et à permettre à chacun de s'exprimer librement et sereinement.

LE CONSEIL ÉCOLE-COLLÈGE

Le conseil école-collège contribue à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège. Il vise à renforcer l'accueil, personnaliser l'accompagnement des élèves et assurer la continuité pédagogique.

Composition

Le conseil école-collège comprend :

- le principal du collège ou son adjoint, co-président ;
- l'IEN CCPD ou son représentant, co-président ;
- les directeurs d'école du secteur de recrutement du collège ;
- des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège ;
- des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège, désignés par l'IEN CCPD dont relève l'école, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.

Organisation

Il se réunit au moins deux fois par an et établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations.

Le principal du collège et l'IEN CCPD fixent conjointement le nombre des membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège.

Chaque année, le conseil école-collège établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations. Le programme d'actions et le bilan sont transmis au DASEN et à l'IEN CCPD.

Le programme d'actions est soumis à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances.

Le conseil école-collège peut créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des actions de son programme. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège.

Compétences

Le conseil école-collège propose des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture par les élèves.

FONCTIONNALITÉS DISPONIBLES DANS L'APPLICATION ONDE

Courriers d'invitation

L'application Onde permet au directeur ou à la directrice d'école de générer des courriers à partir du menu « Méls et Documents » intitulé « Modèles de courriers ».

Cette fonctionnalité permet notamment d'éditer, dans un format officiel, des courriers d'invitation au conseil d'école ainsi qu'aux réunions de l'équipe éducative à l'attention des personnes concernées (*cf.* page Éduscol dédiée à l'application Onde – Manuel de référence du directeur et de la directrice d'école publique).

Le directeur ou la directrice d'école peut également enregistrer dans l'application des modèles de courriers personnalisés à partir des modèles proposés par Onde.

Comptes rendus

Il est également possible d'utiliser le courrier vierge à l'en-tête de l'école pour la rédaction des comptes rendus des différentes réunions, ce qui concourt à donner à ces documents un caractère plus officiel.

RÉFÉRENCES

- Article L. 311-7 du Code de l'éducation
- Article L. 321-4 du Code de l'éducation
- Articles L. 401-1, L. 401-4, L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'éducation
- Articles D. 321-6, D. 321-8, D. 321-10, D. 321-14, D. 321-15, D. 321-16 du Code de l'éducation
- Articles D. 401-1 et suivants du Code de l'éducation
- Articles D. 411-1 à D. 411-8 du Code de l'éducation
- Articles R. 411-10 et suivants du Code de l'éducation
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement
- Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école
- Circulaire n° 90-039 du 15 février 1990 relative au projet d'école
- Circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire

RESSOURCES

- Page Éduscol relative au conseil d'école et les autres instances de l'école
- Les fiches pratiques pour la direction d'école – La conduite de réunion
- Page Éduscol dédiée à l'application Onde – Manuel de référence du directeur et de la directrice d'école publique